



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la sécurité et de la communication  
n°237-2026

**Sous-préfecture de Lens**

**Arrêté du 5 mai 2026** portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 33<sup>ème</sup> journée du championnat de Ligue 1, le vendredi 8 mai 2026, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Football Club de Nantes (FCN)

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Sandra Guthleben-Ceccaroni, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Lens ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet de l'Hérault, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° 2026-11-22 du 10 avril 2026 accordant délégation de signature à Sandra Guthleben-Ceccaroni, sous-préfète de Lens ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu les conclusions des réunions de sécurité des 21 avril et 5 mai 2026 ;

Considérant :

- qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;
- le maintien de l'ensemble du territoire national au niveau d'alerte le plus important « urgence attentat » du plan Vigipirate ;
- la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral, qui mobilisent une part significative des forces de sécurité du département ;
- que l'équipe du Racing Club de Lens (RCL) accueillera celle du Football Club de Nantes (FCN) au stade Bollaert-Delelis à Lens le vendredi 8 mai 2026 à 20h45 et que cette rencontre se jouera à guichets fermés ;
- l'organisation par l'association «Red Tigers » d'un village associatif des supporters lensois place Jean Jaurès à Lens et l'organisation d'un cortège depuis ce point vers le stade Bollaert-Delelis ;
- que cette rencontre est identifiée à risques par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH), classée provisoirement au niveau 1 et devant faire l'objet d'un encadrement strict particulier ;
- que si les relations entre les supporters adverses sont aujourd'hui cordiales, il existait un contentieux ancien entre les supporters à risques des deux clubs trouvant son origine lors de la rencontre du 31 octobre 2011 à Nantes où une tentative d'affrontement entre les supporters ultras des Red Tigers et ceux de la Brigade Loire était contenue par les forces de l'ordre. Le 9 août 2014 à Nantes de violents affrontements ont eu lieu entre les supporters ultras des deux clubs. Avant la rencontre, une dizaine de supporters lensois installés à la terrasse d'un café en centre-ville ont été agressés par des supporters ultras nantais de la « Brigade Loire ». La rixe occasionnait de nombreuses dégradations dans le débit de boissons. À l'issue du match, environ 200 supporters ultras lensois des « Reds Tigers » tentaient d'affronter une cinquantaine de supporters ultras nantais qui se trouvaient dans un bar à côté du stade. L'intervention des CRS a permis de mettre fin à ces troubles à l'ordre public. Lors de la rencontre du 23 mai 2015 à Amiens, 16 supporters nantais ont été interpellés pour non respect de l'arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement établi par le préfet de la Somme. Lors de la rencontre du 19 février 2023 au stade Bollaert-Delelis à Lens, les supporters nantais sont descendus précipitamment des cars sans respecter les consignes des forces de l'ordre qui ont dû faire usage de lacrymogène afin de les contenir. Lors de ce match, le filet du parage visiteurs a été dégradé à la mi-temps et plus de 15 engins pyrotechniques ont été allumés ;
- qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;
- que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment celle des supporters ;

– les réunions de sécurité des 21 avril et 5 mai 2026 au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée, confirmant la nécessité de prendre les mesures d’encadrement adéquates ;

– que, dans ces conditions, la présence le 8 mai 2026 aux alentours et dans l’enceinte du stade Bollaert-Delelis à Lens, où se déroulera le match, dans les villes de Lens, Liévin, Avion et Arras de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Nantes (FCN) ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète de Lens :

### **Arrête**

Article 1er : Du vendredi 8 mai 2026 à 12h00 au samedi 9 mai 2026 à 8h00 est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Nantes (FCN) ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- route de Béthune entre la rue Édouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l’avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Édouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue du Wetz
- jardin public du carrefour Bollaert
- jardins de la faculté Jean Perrin
- les parkings et espaces publics situés à l’intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

sur le territoire de la ville de Lens dans les secteurs :

- des abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 Novembre, le boulevard

Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre

– avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Étienne Dollet

– avenue Elie Reumaux

– route de La Bassée entre la rue Édouard Bollaert et la rue du 1er mai

À Liévin dans les secteurs :

– parking Jaurès de Liévin

– rue Du Guesclin

– rue du Docteur Piette

– rue de Montgolfier

À Avion dans le périmètre constitué de :

– la rue Arthur Lamendin

– la rue Emile Basly

– le boulevard Gabriel Péri

À Arras dans le périmètre comprenant toutes les rues du périmètre délimité par les boulevards Carnot, Vauban, Général de Gaulle, Président Allende, Georges Besnier, de la Liberté, Robert Schuman, Avenue Paul Michonneau, Boulevard du Général Faidherbe et Boulevard Strasbourg.

Article 2 : Par exception à l'article 1, les supporters du FC Nantes ayant obtenu une contremarque ou un billet valide pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters nantais autorisés à effectuer le déplacement en autocar ou en minibus se rendront sur l'aire de la Cressonnière, sur l'A26 à proximité de Thélus. L'horaire du rendez-vous est fixé **le vendredi 8 mai 2026 à 18h00**. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bollaert-Delelis à Lens.

Les supporters nantais munis d'une contremarque ou d'un billet et se déplaçant de manière individuelle ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter nantais ou se comporter comme tel de manière ostentatoire dans le périmètre défini à l'article 1er et dans le stade Bollaert-Delelis en dehors du secteur qui leur est réservé et devront se rendre directement sur le parking P10 dédié aux supporters visiteurs.

À la fin du match, les supporters du FC Nantes devront quitter le stade sur autorisation des forces de l'ordre et seront pris en charge par celles-ci pour être escortés jusqu'à l'autoroute.

Article 3 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1er, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Béthune et d'Arras, aux présidents du Racing Club de Lens et du Football Club de Nantes (FCN), affiché devant les mairies d'Arras, d'Avion, de Lens et de Liévin et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 5 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, toute méconnaissance du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 7 : La sous-préfète de Lens, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires d'Arras, d'Avion, de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également communiqué au préfet de Loire-Atlantique.

À Lens

Pour le préfet,  
La sous-préfète de Lens

  
Sandra CUTHLEBEN